ASSIGNATION

DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

L'AN DEUX MILLE VINGT

Et le

**À LA DEMANDE DE**

**M.**

Né(e) le à

De nationalité

Profession

Demeurant

Ayant pour Avocat Me [XXX]

Avocat au Barreau de

Adresse

Téléphone

Mail

Toque / Palais

Lequel se constitue pour la présente et ses suites

**J’AI HUISSIER SOUSSIGNE**

**DONNE ASSIGNATION À**

L’AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR PUBLIC

Représentant l’Etat

Sis Bâtiment Condorcet – Teledoc 353 – 6 rue Louise WEISS 75703 PARIS CEDEX 13.

Qu’un procès lui est intenté, pour les raisons ci-après exposées, devant le Tribunal judiciaire de PARIS situé Parvis du Tribunal, 75859 PARIS CEDEX 17

et qu’il est convoqué

**A COMPARAITRE A L’AUDIENCE DU XXX à XXHXX –**

**CHAMBRE XXXX OU SALLE XXXX**

**TRES IMPORTANT**

**Vous disposez d’un délai de QUINZE JOURS à compter de la date figurant en tête du présent acte pour vous faire représenter par un Avocat admis à postuler devant le Tribunal judiciaire de Paris et qui assurera votre défense.**

**A défaut, vous serez considéré comme défaillant et le jugement sera néanmoins rendu avec toutes conséquences au vu des seuls éléments fournis au Tribunal par le demandeur.**

* **Il vous est rappelé les dispositions suivantes, tirées de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et qui sont ici applicables :**

Art. 5 : *« Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l’article 4.*

*Ils peuvent postuler devant l’ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d’appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d’appel.*

*Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l’aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l’affaire chargés également d’assurer la plaidoirie. »*

Art. 5-1 *: « Par dérogation au deuxième alinéa de l’article 5, les avocats inscrits au barreau de l’un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d’appel de Paris quand ils ont postulé devant l’un des tribunaux judiciaires de Paris,*

*Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d’appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal judiciaire de Nanterre.*

*La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable. »*

* **Il vous est par ailleurs rappelé les articles suivants du code de procédure civile :**

Art. 641 *: « Lorsqu’un délai est exprimé en jours, celui de l’acte, de l’événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.*

*Lorsqu’un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l’acte, de l’événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d’un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.*

*Lorsqu’un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d’abord décomptés, puis les jours. »*

Art. 642 : *« Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.*

*Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu’au premier jour ouvrable suivant. »*

Art. 642-1 : « Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. »

Art. 643 : *« Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d’appel, d’opposition, de tierce opposition dans l’hypothèse prévue à l’article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :*

*1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;*

*2. Deux mois pour celles qui demeurent à l’étranger. »*

Art. 644 : *« Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d’appel, d’opposition de tierce opposition dans l’hypothèse prévue à l’article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d’un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l’étranger. »*

* **Il est enfin indiqué, en application de l’article 752 du code de procédure civile, que les demandeurs ne sont pas d’accord pour que la procédure se déroule sans audience.**
* **Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d’acte selon bordereau annexé.**

**PLAISE AU TRIBUNAL**

**IN LIMINE LITIS : Sur la compétence territoriale [uniquement pour les procédures qui ne sont pas à Paris]**

Le Tribunal Judiciaire compétent est en principe celui du lieu où demeure le défendeur.

Toutefois, le demandeur dispose des options de compétences prévues à l'article 46 du Code de procédure civile et en matière délictuelle, il peut saisir la juridiction du lieu du fait dommageable.

En l'espèce, le lieu du fait dommageable est [XXX] puisque M. [XXX] se plaint d'un dysfonctionnement de la [Juridiction].

Dès lors, le Tribunal judiciaire de [lieu] est compétent pour trancher le présent litige.

**I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

[Présentation très sommaire des faits à l’origine de la procédure aux délais déraisonnables]

[Présentation précise de la Procédure aux délais déraisonnables, notamment des dates des différentes étapes procédurales]

[Produire les pièces justificatives de la procédure : acte d’introductif d’instance, décisions, etc.]

Compte tenu de la nature du litige, il était important pour M. [XXX] d’obtenir une décision dans un court délai s’agissant d’un conflit [qualification de la nature du conflit].

C’est dans ces conditions que M. [XXX] a assigné l’Agent Judiciaire de l’Etat dans le cadre de la présente instance.

**II. DISCUSSION**

**A – SUR L’ATTITUDE FAUTIVE DE L’ETAT**

1. **En droit**

L'article 6§1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme prévoit que :

« *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l’accès de la salle d’audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l’intérêt de la moralité, de l’ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique,  lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l’exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice* ».

Par le biais de l’organisation de leur système juridique, les États membres doivent veiller « à ce que la justice ne soit pas rendue avec des retards propres à en compromettre l’efficacité et la crédibilité » (CEDH 24 oct. 1989,*H. c/ France*, n° 10073/82, § 58, CEDH, 24 oct. 1989, n° 10073/82, RFDA 1990. 203, note O. Dugrip et F. Sudre ), à défaut de quoi, ils sont condamnés par la Cour européenne (CEDH 8 févr. 2018, *Goetschy c/ France*, n° 63323/12, Dalloz actualité, 21 févr. 2018, obs. H. Diaz . Condamnation de la France pour violation de l’article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l’homme pour une instruction longue de plus de sept ans entre le placement en garde à vue et l’ordonnance de non-lieu).

Cette convention a été ratifiée par l'Etat français il y plusieurs décennies.

L'article L.111-3 du Code de l'organisation judiciaire se fait l'écho de ces dispositions supranationales puisqu'il précise que "*Les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable* ».

L'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire dispose quant à lui :

« *L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice.*

*Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice* ».

L’article L141-1 du Code de l’organisation judiciaire dispose :

*« L’Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice.*

*Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n’est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice ».*

La Cour de cassation a pu préciser que *« constitue une faute lourde toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l’inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi ».* (Cassation assemblée plénière 23 février 2001 n°99-16.165).

Le déni de justice visé à l’alinéa 2 de l’article L141-1 du Code de l’organisation judiciaire précité est caractérisé lorsque le retard mis à évoquer l’affaire n’est justifié ni par la complexité de la procédure, ni par la difficulté présentée par l’affaire, ni par le comportement des parties, mais *« par l’encombrement du rôle des affaires devant le conseil de prud’hommes »*. (Tribunal de grande instance de Paris 4 avril 2012 n°R.G. 11/02538 – tribunal de grande instance de Paris 18 janvier 2012 n°R.G. 11/02546).

Au surplus, l’article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l’homme et de sauvegarde des libertés fondamentales stipule que *« toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement publiquement et dans un* ***délai raisonnable****, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi... »*

Le déni de justice ne s'entend pas seulement du refus ou de l'abstention de juger, mais aussi plus largement "du manquement de l'Etat à son devoir de protection juridique de l'individu et notamment du droit du justiciable de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable".

En d'autres termes, statuer tard, même involontairement, parce que la juridiction saisie est incapable de faire autrement, équivaut à ne pas statuer.

Dès 1975, dans l'arrêt GOLDER (n°1, 1975, 11, 18), la Cour européenne des droits de l'homme a rattaché la prohibition des dénis de justice à l’article 6§1.

Les juridictions internes ont depuis fors régulièrement adopté un raisonnement comparable comme par exemple : Cour d'Appel de Paris 1re ch. A 20/01/1999.

L'existence d'un délai raisonnable ou déraisonnable s'apprécie in concreto, à la lumière des circonstances propres à chaque espèce.

Il y a notamment lieu de prendre en considération :

* le délai global de l'affaire par rapport à sa nature, sa complexité et l'enjeu pour la partie demanderesse : à cet égard. la Cour européenne des droits de l'Homme considère que les conflits du travail doivent être résolus avec une célérité particulière (CEDH 24 mai 1991 n° 118891/85) ;
* le comportement de la partie qui se plaint de la durée de la procédure : en d'autres termes il faut rechercher si elle a contribué, par son attitude, à l'allongement de la durée de l’instance ;
* les mesures prises par les autorités judiciaires et l'Etat pour éviter de trop longs délais d'audiencement.

Le déni de justice vise « non seulement le refus de répondre aux requêtes ou le fait de refuser de juger les affaires en l’état de l’être, mais aussi plus largement tout manquement de l’État à son devoir de protection juridictionnelle de l’individu qui comprend le droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable » (TGI Nice, 17 sept. 2001, D. 2002. 543, et les obs. ).

* L’État engage sa responsabilité pour dysfonctionnement de la justice dans deux situations : lorsque l’affaire soumise à la justice n’est pas traitée dans un délai raisonnable (V. par ex., Civ. 1re, 22 mars 2005, n° 03-10.355, Bull. civ. I, n° 145 ; D. 2005. 987  ; 20 févr. 2008, n° 06-20.384, D. 2008. 791  ; Resp. civ. et assur. 2008. Comm. 146)
* et lorsque la décision n’est pas exécutée dans un délai raisonnable (V. par ex., CEDH 28 juill. 1999, *Immobiliare Saffi c/ Italie*, n° 22774/93, D. 2000. 186 [https://www.dalloz-actualite.fr/sites/all/themes/dallozactu/icons/type_dalloz_fr_link.png](http://www.dalloz.fr/lien?famille=revues&dochype=RECUEIL/SC/2000/1097), obs. N. Fricero  ; 20 déc. 2007, *Kocsis c/ Roumanie*, n° 10395/02, Dr. et proc. 2008, n° 2, p. 9, obs. N. Fricero ; Civ. 1re, 17 mai 2017, n° 16-14.637, Dalloz actualité, 16 juin 2017, obs. M. Kebir  ; D. 2017. 1132 ). Il en résulte que mettre trop de temps à juger ou à faire exécuter une décision revient parfois à ne pas avoir jugé du tout.

L’élément central de cette responsabilité repose sur la notion de « délai raisonnable », lequel, en tant que standard est apprécié in concreto par les juges du fond.

En s’alignant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme, la Cour de cassation confirme que ce sont les circonstances entourant la procédure qui déterminent le caractère raisonnable ou excessif du délai dans lequel un jugement est rendu.

Régulièrement, la Cour européenne rappelle que pour caractériser l’excessivité de la durée de la procédure, le juge doit se référer à un faisceau d’indices. I

Il doit prendre en considération l’état de complexité du dossier donnant lieu à la procédure (CEDH 28 juin 1978, *König c/ RFA*, série A, n° 27 ; 8 déc. 1983,*Pretto et autres c/ Italie*, n° 7984/77, série A, n° 71 ; AFDI 1984. 483, obs. R. Pelloux ; JDI 1985. 228, obs. Tavernier ; CEDH, 5e sect., 11 févr. 2011, *Malet c/ France*, n° 24999/07, § 64) ou pour la faire exécuter (CEDH 7 avr. 2005, *Uzkureliene et autres c/ Lituanie*, n° 62988/00, §§ 31-37 ; 10 avr. 2012, *Kochalidze c/ Russie*, n° 44038/05, § 13 ; 26 nov. 2013, *Stoyanov et Tabakov c/ Bulgarie*, n° 34130/04, § 78). Il doit tenir compte du comportement du requérant, de celui des autorités compétentes, du nombre de parties concernées, mais de aussi la nature de l’action.

L'Etat du droit ainsi rappelé, il y a lieu d'examiner les faits de l'espèce.

1. **En fait**

Le délai anormalement long de la procédure menée par M. [XXX] contre [XXX] devant le [Juridiction], au regard des principes et des textes susvisés, caractérise un dysfonctionnement du service de la justice.

En effet, les délais devant [préciser la juridiction] sont déraisonnables

Entre [le XXX, date de saisine de la juridiction et le XXX, date d’audience] s’est écoulé un délai de plus de [nombre] mois.

[Le cas échéant, détailler chaque étape de la procédure].

In fine, le délai de [XXX] mois entre la saisine de la juridiction de première instance et le rendu de sa décision est manifestement excessif.

**[Argumentation à ne conserver que si une partie de la procédure est devant une CA :**

M. [**XXX**] a fait appel de cette décision le **XXX**.

Depuis l’application des décrets sur la réforme de la procédure d’appel avec représentation obligatoire, les délais pour conclure sont encadrés dans le court délai de 3 mois pour l’appelant à compter de la déclaration d’appel sous peine de caducité dont il est impossible de se relever et 3 mois pour l’intimé à compter des conclusions de l’appelant sous peine d’irrecevabilité selon les articles 900 et suivants du Code de Procédure Civile.

Dès lors, le dossier est prêt à l’expiration d’un délai de 6 mois après la déclaration d’appel.

En l’espèce, les parties auraient dû plaider ce dossier le **XXX**.

Or la Cour d’Appel a fixé son audience de plaidoirie plus d’**[un an et demi]** après ces délais, ce qui constitue indéniablement un délai déraisonnable.]

Le retard de traitement des demandes de M. [XXX] est dû à des dysfonctionnements des services judiciaires, il en résulte que ses demandes n’ont en aucun cas pu être traitées dans un délai pouvant être considéré comme raisonnable, au regard de l’importance et de l’enjeu du litige.

En effet, les circonstances propres à cette affaire (nature de l’affaire, degré de complexité, mesures mise en œuvre par les autorités compétentes) ne justifiaient pas en l’espèce les délais anormalement longs de traitement du dossier.

Les procédures, par nature, appellent une décision rapide (Voir supra, la jurisprudence de la CEDH).

Au demeurant, l'affaire était simple et ne présentait aucun facteur de complexité en fait ou en droit. Il suffit pour s'en convaincre de lire la saisine.

Il est donc établi que ce délai [durée du délai] relève incontestablement d'un délai déraisonnable assimilable à un déni de justice au regard des critères de la jurisprudence en vigueur.

En saisissant le [juridiction] le justiciable a été exposé à une violation des règles posées par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et au non-respect des dispositions prévues par le Code de l'organisation judiciaire. Il en résulte une atteinte au droit à un procès équitable de M. [XXX].

Ce sont les raisons pour laquelle le Tribunal de Céans ne pourra que faire droit aux demandes

indemnitaires telles qu’exposées ci-après.

**B – SUR LE LIEN DE CAUSALITE**

Les manquements fautifs aux stipulations des articles de la Convention Européenne des Droits

de l’Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales évoquées précédemment ne peuvent

qu’être analysés en un fonctionnement défectueux du service de la justice, lequel est en lien de

causalité direct et certain avec les préjudices incontestables subis par M. [XXX].

L’évolution de la situation du demandeur au moment de la saisine dépendait de la décision à intervenir.

En l'absence de décisions fermes de la justice, le demandeur a été empêché de bénéficier d’une

égalité de traitement concernant [objet de la demande initiale].

[**Si gain de cause total ou partiel dans la décision finale** : En outre, dans la décision **XXX**, la [**juridiction**] a reconnu le caractère parfaitement fondé des demandes du concluant.]

Aucune mesure particulière n'a été prise par l'Etat pour rechercher une solution pérenne aux difficultés rencontrées par M. [XXX].

Les raisons du délai de traitement parfaitement anormale de la procédure engagée par M. [XXX], qu’elle résulte d’un manque de moyens matériels ou humains lui sont parfaitement extérieures.

Or, il relève du devoir de l'État de mettre à disposition des juridictions les moyens nécessaires à assurer le service de la justice dans des délais raisonnables.

L'État a manqué à son devoir de protection juridique de tout individu en l'occurrence du demandeur, qui était en droit de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable conformément à l'article 6§1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et à l'article L.111-3 du Code de l'organisation judiciaire.

Le déni de justice est incontestablement caractérisé.

L’implication du demandeur, dans une procédure d’une durée anormalement longue au regard

du délai raisonnable ne peut être en l’espèce que la conséquence d’un fonctionnement défectueux du service de la justice, lequel résulte de plusieurs violations des stipulations de la Convention Européenne des Droits de l’Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales tel qu’il a été établi précédemment.

**C – SUR LA NATURE ET L’ETENDUE DU PREJUDICE**

Selon la Cour européenne des droits de l’homme (Arrêt Apicella c. Italie, 29 mars 2006, requête n°64890/01) :

*« En ce qui concerne l’évaluation en équité du dommage moral subi en raison de la durée d’une procédure, la Cour estime qu’une somme variant de 1 000,00 € à 1 500,00 € par année de durée de procédure (et non par année de retard), est une base de départ pour le calcul à effectuer. Le résultat de la procédure nationale (que la partie requérante perde, gagne ou finisse par conclure un règlement amiable), n’a pas d’importance en tant que tel sur le dommage moral subi du fait de la durée de la procédure.*

*Le montant global sera augmenté de 2 000,00 € si l’enjeu du litige est important, notamment en matière de droit du travail, d’état et capacité des personnes, de pensions, de procédures particulièrement graves en relation à la santé ou à la vie des personnes ».*

Le traitement de ce litige dans un délai normal était très important pour le demandeur [**à conserver le cas échéant**, étant précisé qu’il se trouvait alors sans emploi, avec charge de famille, qu’une partie du contentieux portait sur des éléments de salaire qui lui étaient dus, etc.].

Un procès est nécessairement source d’une inquiétude pour le justiciable et une attente prolongée non justifiée induit un préjudice dû au temps d’inquiétude supplémentaire.

Il résulte de ce qui précède que la responsabilité de l'Etat est engagée et M. [XXX] est recevable et bien fondé à demander la somme de [XXX €] à titre de dommages intérêts, en réparation du préjudice moral subi par le délai déraisonnable de la procédure introduite devant [ juridiction] et qui est constitutif d'un déni de justice.

En outre, la privation de manière déraisonnable de [la somme éventuellement obtenue au titre de la condamnation] a causé un préjudice financier important à M. [XXX] [**Justifier** qui avait charge de famille] [outre les frais importants qu’il a été contraint d’engager en raison de la durée de la procédure].

Aussi, M. [XXX] est recevable et bien fondé à demander la somme de [XXX €] à titre de dommages intérêts, en réparation du préjudice financier subi par le délai déraisonnable de la procédure introduite devant [ juridiction] et qui est constitutif d'un déni de justice.

**D. SUR LES AUTRES DEMANDES**

1. **Sur l’exécution provisoire**

Selon l’article 514 du code de procédure civile les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

L’article 541-1 du même code dispose :

*« Le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire.*

*Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée.*

*Par exception, le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé, qu'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance, qu'il ordonne des mesures conservatoires ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état. »*

Il n’y a pas lieu à écarter l’exécution provisoire de la décision à intervenir dès lors qu’elle est compatible avec la nature de l’affaire en ce que le demandeur a été contraint d’attendre pendant longtemps une décision de justice et que la suspension de l’exécution provisoire au vu de la parfaite matérialité des faits exposés ne saurait que lui causer un préjudice.

1. **Sur l’article 700 du CPC**

L'équité commande également de lui allouer une somme de [XXX €] est sollicitée sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, le demandeur ayant dû engager la présente procédure du fait de l’inertie du défendeur.

1. **Sur les dépens**

Il serait en outre inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais exposés au titre des dépens conformément à l'article 696 du Code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

*Vu l'article 6§1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, Vu les articles L. 111-3 et L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire,*

*Voir concilier les parties si faire se peut et* à *défaut,*

**IL EST DEMANDE AU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BIEN VOULOIR :**

* **CONDAMNER** Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat à payer à M. [XXX] la somme de [XXX €] à titre de dommages intérêts, en réparation du préjudice moral qu'il a subi en raison d'un déni de justice ;
* **CONDAMNER** Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat à payer à M. [XXX] la somme de [XXX €] à titre de dommages intérêts, en réparation du préjudice financier qu'il a subi en raison d'un déni de justice ;

**ATTENTION : VOS DEMANDES DOIVENT ETRE SUPERIEURES A 10.000 EUROS POUR CE MODELE D’ASSIGNATION !**

* **JUGER** qu’il n’y a lieu à écarter l’exécution provisoire de la décision à intervenir ;
* **CONDAMNER** Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat à payer à M. [XXX] une indemnité de [XXX €] sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;
* **CONDAMNER** Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat aux entiers dépens.

**LISTE DES PIECES ANNEXEES ET** **SIGNIFIEES AVEC L'ASSIGNATION**

1. Acte introductif d’instance,

2. Décision 1,

3. Décision 2,

4. Frais.